

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL51

présenté par
M. Savignat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 412-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'office », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans l'intérêt supérieur des enfants » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le dispositif de l'article L412-2 qui prévoit que le magistrat compétent puisse ne pas demander au bâtonnier la commission d'office d'un avocat pour assister le mineur, estimant que cette assistance « n'apparaît pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec celle-ci ».

Il est indispensable qu'un mineur, quelque soit l'acte commis, soit assisté d'un avocat.

Tel est l'objet de cet amendement du Groupe LR. .